

Commune de
Bassillac-et-Auberoche
PROCES VERBAL
du CONSEIL MUNICIPAL
du 03/07/2024

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA Commune de Bassillac-et-Auberoche

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal :

23/06/2024

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :

BEYLOT Michel, LUMELLO Cécile, DESMOND Isabelle, BOUCHER Jean-Michel, BAGARD Jean-Philippe, BARDE Dominique, MAGNOL Martine, GANDOLFO Vincent, CHOULY Karine, CHABROL Philippe, ARNAUD Florence, SOLE Amandine, LAPORTE Anastasia, CASTANIE Emilie, COUDERC Christelle, COUSTILLAS Gérard, LAMIT Patrick, SUDREAU Jean-Louis, ZERBIB Fabien.

Absents ayant donné procuration :

LAROUMAGNE Michel (à Karine CHOULY), LACOUR-COUON Stéphane (à Philippe CHABROL), MOTTIER Stéphane (à CASTANIE Emilie), DAVID Philippe (à Isabelle DESMOND), GOINEAU Christelle (à Florence ARNAUD), REMERAND Valérie (à Christelle COUDERC)

Absents excusés :

BOURDONCLE Isabelle, BRUNI Hugo, VILLATE Morgan, PROUILLAC Céline

Secrétaire de séance : Amandine SOLE

Approbation du PV du 29/05/2024

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 29/05/2024 et demande s'il y a des observations.

Mme Castanié :

Informe qu'il n'y a pas d'observations sur le compte-rendu qui est conforme.

Elle remercie le service de la direction Générale pour la communication de l'organigramme du personnel qui était sollicité depuis 4 ans et elle souligne un changement de méthode

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres observations.

Le compte rendu du conseil municipal du 29/05/2024 est approuvé à l'unanimité.

Décisions :

D2024-005 – Désignation d'un avocat pour ester en justice – Affaire MIPOSAL

Mr le Maire :

Informe que cette décision a fait l'objet d'une question d'élu.

Il rappelle que l'affaire MIPOSAL est en cours depuis de nombreuses années sur la commune historique de Blis et Born et revient à l'ordre du jour. Il s'agit d'un chemin rural qui depuis plus de 100 ans a changé d'assiette et qui permet d'accéder à l'habitation des époux Labeylie. Il a été obstrué par la société MIPOSAL. La commune a envoyé un courrier à la société MIPOSAL pour lui demander d'enlever l'obstruction et ça n'a pas été fait. Aussi, les époux Labeylie et la commune ont déposé une action en référé contre la société MIPOSAL afin que ce chemin soit de nouveau accessible. D'où cette décision

qui fait l'objet de la désignation d'un avocat. Il s'agit de Maître BERTRANDON qui connaît parfaitement l'affaire puisqu'elle l'avait suivi depuis de nombreuses années.

Mr Sudreau :

Corrige la décision D2024-0005 en informant qu'il ne s'agit pas de Maître BERTRANDON mais de "SELARL BARRET-BERTRANDON-TAILHADES-JAMOT-MALBEC même si c'est bien Maître BERTRANDON qui plaide.

Mr Chabrol :

Demande si le chemin qui a été coupé est bien un chemin rural ?

Mr Sudreau :

Réponds que ce n'est pas tout à fait ça mais c'est presque ça !

Il rappelle qu'il y a eu une décision en première instance qui indique que le changement d'assiette de ce chemin a été déplacée. La société MIPOSAL a alors fait appel et le tribunal de grande instance a confirmé cette décision. Une opération de bornage devait avoir lieu à l'époque, sauf qu'elle n'a jamais eu lieu. La société MIPOSAL, des années plus tard, ressème la zizanie en fermant ce chemin.

Mr chabrol :

Demande si le cadastre est à jour ?

Mr Sudreau :

Informe que la société MIPOSAL n'ignorait pas ce déplacement d'assiette lors de leur acquisition de parcelles, que le tribunal a reconnu le déplacement d'assiette et que cela a été confirmé par la cour d'appel de Bordeaux et qu'il ne devrait pas faire l'objet d'un litige aujourd'hui.

Mme Desmond :

Indique que lorsque les époux Labeylie ont acheté leur propriété, la société MIPOSAL n'était pas propriétaire du bois qu'il ont acheté bien après.

Mme Castanié :

Demande si le bornage est lancé ?

Mr Sudreau :

Répond, non pas à ce jour, l'expert ne s'était pas déplacé, plusieurs parties avaient été convoquées mais l'opération de bornage ne s'est pas réalisée.

Délibération n° 2024-041 - GRAND PERIGUEUX - GROUPEMENTS DE COMMANDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation entre le Grand Périgueux et ses communes membres, a été adopté le principe des mettre en œuvre des groupements de commandes dans divers domaines pour la période biannuelle 2024/2026.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé de participer aux groupements de commande listés suivants :

- Téléphonie
- Vêtements de travail
- Fournitures administratives et papeterie
- Produits sanitaires et entretien

La constitution de chaque groupement et son fonctionnement sera formalisé par une convention. Le groupement prendra fin au terme du marché.

La communauté d'agglomération LE GRAND PERIGUEUX assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix du ou des cocontractants (avec constitution éventuelle d'une commission ad'hoc constituée de représentants des membres du groupement).

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de l'adhésion aux groupements cités ci-dessus.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de groupement de commande annuelle dans les conditions définies ci-avant.

Délibération n° 2024-042 - Convention de fournitures de repas pour les ALSH du Grand Périgueux

En janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a pris la compétence Enfance en gestion. Certains Accueils de Loisirs Sans Hébergement ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux au 6 septembre 2017, la commune de Bassillac-et-Auberoche a fait le choix de transférer son ALSH à la communauté d'agglomération. Le Grand Périgueux a en gestion l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/06/2020 qui lie la commune et le Grand Périgueux par une convention pour la fourniture des repas le mercredi et vacances scolaires pour l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac pour une durée de 3 ans ;

Monsieur le Maire informe que celle-ci est désormais caduque et qu'il y a lieu de la renouveler. Il rappelle que le tarif appliqué de 6.60 € est inchangé depuis 2020.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire la convention dans les mêmes conditions et de revoir les tarifs.

Il est proposé à l'assemblée :

- La signature de la présente convention pour la fourniture des repas établie pour une période de trois ans à compter du 01/01/2024, pour les mercredis et vacances scolaires
- De fixer les tarifs comme suit :
 - Prix du repas à 7.00 €.
 - Prix du gouter à 1.00€

- Prix du petit déjeuner à 1.00€

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la fourniture des repas établie pour une période de trois ans à compter du **01/01/2024**, pour les mercredis et vacances scolaires
- **FIXE** les tarifs suivants :
 - Prix du repas à 7.00 €.
 - Prix du goûter à 1.00€
 - Prix du petit déjeuner à 1.00€

Délibération n° 2024-043 - Convention de fourniture de repas de la crèche avec le Grand Périgueux – Tarifs 2024

La commune de Bassillac-et-Auberoche fait partie du territoire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux qui a la gestion de la crèche « La maison des doudous » au titre de l'exercice de sa compétence Petite Enfance.

Par délibération du conseil municipal du 30/04/2014, la commune a conventionné avec Le Grand Périgueux pour lui fournir les repas en liaison chaude de la crèche précitée ci-dessus. Le prix unitaire du repas actuel est de 4,50€.

Cette convention établie pour une durée de 1 an, reconductible 1 fois est caduque.

Aussi, il y a lieu de la reconduire dans les mêmes conditions.

Il est proposé au conseil municipal, le renouvellement de ladite convention et de fixer le tarif pour l'année 2024 pour les repas fournis aux enfants et au personnel encadrant.

Il est proposé à l'assemblée de maintenir le prix unitaire des repas à 4,50€ pour les enfants et de fixer le prix à 7.00€ pour le personnel encadrant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de fournitures de repas avec Le Grand Périgueux pour la crèche « la maison des doudous » au titre de l'exercice de sa compétence Petite Enfance
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention
- **FIXE** les tarifs du repas unitaire à 4,50€ pour les enfants et 7.00€ pour le personnel encadrant

Délibération n° 2024-044 - Convention de prestation de service ménage pour les ALSH du Grand Périgueux

En janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a pris la compétence Enfance en gestion. Certains Accueils de Loisirs Sans Hébergement ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux au 6 septembre 2017, la commune de Bassillac-et-Auberoche a

fait le choix de transférer son ALSH à la communauté d'agglomération. Le Grand Périgueux a en gestion l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac.

Vu la convention en date du 07/09/2020 qui lie la commune et le Grand Périgueux pour la prestation de service ménage pour l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac pour une durée de 3 ans ;

Monsieur le Maire informe que celle-ci est désormais caduque et qu'il y a lieu de la renouveler pour l'année scolaire en cours.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire la convention dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la prestation de service ménage établie pour une période allant du **01/01/2024 au 01/09/2024**, pour les mercredis et vacances scolaires.

Mr le Maire :

Indique qu'à compter du 1^{er} septembre, chaque utilisateur sera responsable du ménage des locaux partagés :

- *Lundi, mardi, jeudi, vendredi = la commune de Bassillac-et-Auberoche (garderie)*
- *Mercredi après-midi et vacances scolaires = le Grand Périgueux (ALSH)*

Délibération n° 2024-045 - Convention de répartition de charges – Grand Périgueux – ALSH Bassillac et Milhac

En janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a pris la compétence Enfance en gestion. Certains Accueils de Loisirs Sans Hébergement ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux au 6 septembre 2017, la commune de Bassillac-et-Auberoche a fait le choix de transférer son ALSH à la communauté d'agglomération. Le Grand Périgueux a en gestion l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/06/2020 qui lie la commune et le Grand Périgueux par deux conventions pour la répartition de charges le mercredi et vacances scolaires pour l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac pour une durée de 3 ans ;

Monsieur le Maire informe que celles-ci sont désormais caduques et qu'il y a lieu de les renouveler.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire les conventions dans les mêmes conditions.

Il est proposé à l'assemblée :

- La signature de la présente convention pour la répartition de charges établie pour une période de trois ans à compter du 01/01/2024, pour les mercredis et vacances scolaires
- De fixer les conditions comme suit :

Le Grand Périgueux remboursera à la commune les charges de fonctionnement suivantes :

- Fluides
- Coût d'entretien courant (maintenance etc.)

- Coût de consommables

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la répartition de charges établie pour une période de trois ans à compter du **01/01/2024**, pour les mercredis et vacances scolaires des ALSH :
 - « Arc en Ciel » de Bassillac
 - Le Bourg de Milhac
- **FIXE** les conditions de remboursement des charges comme énoncées ci-dessus

Mme Castanié :

Constate que toutes ces conventions sont rétroactives et qu'elles n'ont pas été prises en temps et en heures.

Délibération n° 2024-046 - Convention de mise à disposition de Bus et Mini-bus – Grand Périgueux – ALSH Bassillac et Milhac

En janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a pris la compétence Enfance en gestion. Certains Accueils de Loisirs Sans Hébergement ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux au 6 septembre 2017, la commune de Bassillac-et-Auberoche a fait le choix de transférer son ALSH à la communauté d'agglomération. Le Grand Périgueux a en gestion l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/06/2020 qui lie la commune et le Grand Périgueux par une convention pour la mise à disposition de bus et mini-bus le mercredi et vacances scolaires pour l'ALSH « Arc en Ciel » de Bassillac et l'ALSH de Milhac pour une durée de 3 ans ;

Monsieur le Maire informe que celle-ci est désormais caduque et qu'il y a lieu de la renouveler.

Considérant que La Commune a été sollicitée par le Grand Périgueux pour effectuer une mise à disposition pour le transport en bus et mini-bus municipaux,

Considérant que la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHE entend mettre à disposition du Grand Périgueux l'utilisation des Bus les mercredis après-midi en période scolaire et les jours d'ouverture en période de vacances scolaires dans le cadre des activités des ALSH.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire la convention dans les mêmes conditions.

Il est proposé à l'assemblée :

- La signature de la présente convention pour la mise à disposition de bus et mini-bus établie pour une période de trois ans à compter du 01/01/2024, pour les mercredis et vacances scolaires
- De fixer les conditions tarifaires comme suit :
 - Pour les Bus, il est proposé à 2,40€ du km (gasoil compris).
 - Pour les mini-bus, il est proposé à 1€ du km (gasoil compris).

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise à disposition de bus et mini-bus établie pour une période de trois ans à compter du **01/01/2024**, pour les mercredis et vacances scolaires des ALSH :
 - « Arc en Ciel » de Bassillac
 - Le Bourg de Milhac
- **FIXE** les conditions de tarif comme énoncées ci-dessus

Délibération n° 2024-047 – GRAND PERIGUEUX - TRANSFERT DE COMPETENCE DU VILLAGE VACANCES À LA COMMUNE DE SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 28 mars 2024 par laquelle le Grand Périgueux souhaite transférer sa compétence dans la gestion du Village Vacances de Sorges et Ligeux en Périgord à la commune

Considérant que le Grand Périgueux n'ayant pas de projets de réhabilitation et de reconversion du site, en accord avec la commune de Sorges-et-Ligeux en Périgord, souhaite retourner la compétence du Village Vacances à la commune.

Qu'il apparaît judicieux de remettre à la commune de Sorges et Ligeux en Périgord l'exercice de cette compétence et d'en modifier le libellé dans les statuts de l'agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de compétence du Village Vacances à la Commune de Sorges et Ligeux en Périgord et la modification statutaire qui en découle.

Mr le Maire :

Rappelle que le VVF de Sorges avait été donné en compétence au Grand Périgueux et à nouveau le Grand Périgueux le redonne à la commune de Sorges-et-Ligeux. Il donne la parole à Mr Sudreau

Mr Sudreau :

Informe que la commune de Sorges-et-Ligeux a un projet et que le Grand Périgueux accepte de retransférer la compétence, il précise qu'il y a un investissement considérable à faire.

Mme Castanié :

Demande quel est ce projet ?

Mr Sudreau :

Répond qu'il ne le connaît pas. La commune reprend la VVF et les investissements à réaliser.

Délibération n° 2024-048 - ATD – Convention d'accompagnement sur l'applicatif Base Adresse Locale

En partenariat avec le Syndicat Mixte Périgord Numérique, l'Union des Maires, le SDIS, l'ATD a proposé en 2018 d'accompagner les communes sur la création d'adresses normées via une convention.

L'outil développé à cet effet sur Périgéo a permis de simplifier au maximum la démarche, notamment en diffusant automatiquement la Base Adresse Locale vers la Base Adresse Nationale et auprès de plusieurs organismes.

Vu la démarche de création de la base adresse créée dans Périgéo pour un versement dans la Base Adresse Nationale ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de l'ATD en date du 29 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire présente la convention qui a pour objet de définir les modalités d'accès, d'accompagnement et de formation à l'outil de base adresse locale produit par l'ATD24 dans Périgéo à destination des communes de la Dordogne.

Par cette convention la commune de Bassillac-et-Auberoche mandate l'ATD24 pour la diffusion de ses données adresses (numéro et voies) auprès des organismes concernés et en open date.

Monsieur le Maire informe que le montant de la participation financière applicable pour la commune de Bassillac-et-Auberoche pour la mission adresse locale est de 250€ TTC pour l'année 2024.

La convention est proposée pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement 1 fois pour la même durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'accompagnement sur l'appliquatif Base Adresse Locale et mandate l'ATD 24
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2024-049 - CCFF – DESIGNATION de MEMBRES SUPPLEMENTAIRES

Vu la délibération N°2021-047 en date du 16/06/2021 qui désigne Monsieur Michel LAROUMAGNE, représentant de la collectivité au sein du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF).

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de désigner les représentants supplémentaires de la collectivité au sein du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) au regard de la superficie forestière de la commune.

Monsieur le Maire propose de nommer :

- Mr Michel LAROUMAGNE
- Mr Thierry BUSSY
- Mr Laurent SUDRIE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Mme Castanié :

Demande si les règles de désignation ont-elles changées ?

Mr le Maire :

Répond que non, c'est une demande du Syndicat Mixte Ouvert DFCI 24 (SMO DFCI) qui considère que la surface boisée de la commune est très vaste et souhaite la désignation de 2 membres supplémentaires.

Délibération n° 2024-050 - Décision modificative N°3 – Vote de crédits supplémentaires, Décision modificative N°4 – Virement de crédits et N°1 – Budget annexe « Locaux commerciaux » - Vote de crédits supplémentaires

Vu l’instruction comptable et budgétaire M57,

Vu le vote du budget 2024 de la commune,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de la trésorerie d’apurement des frais d’étude de l’opération n°20130102 « Aménagement du bourg » et n° 20180033 « Diagnostic PAVE nouvelle commune » et de les intégrer à leur compte d’imputation définitive

Monsieur le Maire précise qu’il s’agit une écriture d’ordre de vote de crédit supplémentaire :

- 041 – Dépenses – 2151 Réseaux de voirie 9600€
- 041- Recettes – Frais d’études 9600€

Monsieur le Maire informe l’assemblée que le local de l’ancienne boulangerie de Le Change sera bientôt reloué et qu’il y a lieu d’effectuer quelques travaux.

Monsieur le Maire précise qu’il n’a pas été budgétisé de crédit à cet effet.

Aussi, il propose d’effectuer un virement de crédit du budget principal vers le budget annexe « baux commerciaux ». Les travaux estimés à 7 000.00€ seront déduits de l’enveloppe « Voirie de l’opération n°17 de Le Change ».

Monsieur le Maire informe que suite à une mauvaise inscription au budget au 775 concernant la redevance d’occupation du domaine public pour les bornes à pizzas, il y a lieu de modifier et de l’inscrire au 70323.

DM n°3 : Vote de crédits supplémentaires – Budget principal

Vote de crédits supplémentaires	Investissement Dépenses	Investissement Recettes
041 – 2151 – Réseaux de voirie	9 600.00€	
041 – 2031 – Frais d’études		9 600.00€
TOTAL	9 600.00€	9 600.00€

DM n° 4 : Virements de crédits – Budget principal

Fonctionnement - Article	Diminution	Augmentation
2315 – Réseaux de voirie – Opération n°17	7 000.00€	
65821 – Budget annexe Baux commerciaux		7 000.00€
775-020 -Produits de cessions	5000.00€	
70323-020 – Redevance d’occupation domaine public		5 000.00€
TOTAL	12 000.00€	12 000.00€

DM n°1 : Vote de crédits supplémentaires – Budget annexe « Locaux commerciaux »

Vote de crédits supplémentaires	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes
74741 – Participation commune BP		7 000.00€
615228 – Entretien bâtiments	7 000.00€	
TOTAL	7 000.00€	7 000.00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires du budget commune 2024 et du budget annexe « Locaux commerciaux » telles que proposées ci-dessus

Mr le Maire :

Précise que la Trésorerie souhaite que le budget annexe « Locaux commerciaux » soit intégrer au budget principal en 2025.

Mme Castanié :

Constata que cela a un impact financier sur le budget voirie de moins 7000€ même si elle comprend l'opération, et demande quels sont les 7000€ de travaux ?

Mr le Maire :

Informe qu'il y a des travaux de carrelage, d'électricité entre autres et que des devis sont demandés.

Mr Boucher :

Complète en précisant qu'il s'agit de travaux de plaquo, de plomberie, d'électricité (avec la mise en place d'un nouveau compteur), de carrelage...

Mme Castanié :

Le local va être reloué, quel sera le prix du loyer ?

Mr le Maire :

Répond, 500 €

Mr chabrol :

Demande combien était-il loué à la boulangerie ?

Mr le Maire :

Répond, 300 €

Mme Lumello :

Précise que le montant du loyer de la boulangerie avait été abaissé à 300€ durant la période Covid mais qu'il était initialement à 500€.

Mr Chabrol :

Rajoute que le but est de faire vivre le bourg.

Il indique aussi vouloir parler d'un autre local communal, à savoir le chartreuse de Blis-et-Born, que Jean-Claude Desplat tenait à vendre, au vu des charges lourdes pour la commune de Blis-et-Born, il demande où en est ce bien, est-il vendu ?

Mme Desmond :

Répond que ce bien appartient encore à la commune

Mr le Maire :

Rajoute qu'il partage le projet de Jean-Claude Desplat

Mme Desmond :

Précise qu'il va falloir mettre de l'argent sur la chartreuse, notamment sur l'isolation, et même si ce bien est vendu, il sera toujours sur la commune.

Mr Chabrol :

Espère que la chartreuse ne soit pas trop dégradée car il y a un locataire à l'intérieur. Il pose la question de savoir si c'est une passoire thermique.

Mme Desmond :

Précise que le bien n'est pas dégradé, qu'il n'est pas une passoire thermique mais les plafonds sont très hauts, le locataire paye beaucoup de chauffage.

Mme Lumello :

Rappelle que la commune a fait réaliser un bilan énergétique sur l'ensemble des bâtiments communaux et qu'il faut maintenant travailler là-dessus.

Délibération n° 2024-052 - Diminution temps de travail d'un attaché (secrétaire de mairie) de 21h00 à 12h00 au 1^{er} septembre 2024

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 26/06/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Attaché – Secrétaire de mairie permanent à temps non-complet de 21 heures en raison de la demande de l'agent en date du 13/06/2024.

Monsieur le Maire rappelle de cet agent est partagée sur une autre collectivité à 14h et sollicite une diminution de son temps de travail à 12 heures sur la commune de Bassillac-et-Auberoche afin d'augmenter ses heures sur cette autre commune.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non-complet de 21 heures d'attaché et de Secrétaire de mairie ;

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non-complet à 12 heures d'attaché et de Secrétaire de mairie ;

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mr le Maire :

Communique la situation et nom de l'agent concerné.

Mme Castanié :

Est surprise de la communication du nom de l'agent et du fait que cela soit possible.

Mr le Maire :

Précise qu'il compte sur la discrétion, la prudence de chacun de ne pas divulguer les noms.

Il indique que l'agent a souhaité augmenter son temps de travail sur la commune de Saint-Crépin-d'Auberoche et diminuer à 12h sur son poste de comptable à Bassillac-et-Auberoche.

Il précise qu'elle sera affectée à la gestion du SIVOS dans la perspective du départ à la retraite d'un autre agent.

Délibération n° 2024-053 - RH – Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe – Augmentation à 35h00 11 adjoint d'animation et 4 adjoint technique et mise à jour du tableau des effectifs, augmentation du temps de travail et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée dans le cadre de la réorganisation de l'administration et suite à la diminution de temps de travail de l'agent exerçant les fonctions de comptable, il y a eu de créer un emploi permanent à compter du 1^{er} septembre 2024 :

➤ Rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35h00

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-08 2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R2313-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative,

Au regard de la spécificité de ces emplois, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement de fonctionnaire s'avère infructueux, cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels relevant de la catégorie B, conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

De plus, Monsieur le Maire informe que suite à la délibération n°032-2024 créant 15 postes permanents essentiellement à temps non-complets sur des temps périscolaires, il y a lieu de modifier les heures. En effet, ces postes ont été ouverts au vu des besoins de l'année scolaire 2023-2024, ce qui ne correspond pas aux besoins de l'année scolaire 2024-2025 (certains contrats sont à la baisse, d'autres à la hausse).

Aussi, Monsieur le Maire propose d'ouvrir ces postes à 35h00 afin de s'adapter aux besoins comme suit :

- 11 Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe de 35h00
- 04 Adjoint technique principal 2^{ème} classe de 35h00

Vu l'avis favorable du CST de Bassillac et Auberoche du 26 juin 2024,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de la collectivité mentionné ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du **1^{er} juillet 2024** :
 - Création d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35h00
 - D'augmenter le temps hebdomadaire des contrats ci-dessus à 35h00
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

Mr le Maire :

Informe que pour remplacer l'agent comptable, il sera recruté un rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35h. Il précise que ce poste nécessite un agent dédié à temps complet pour une bonne gestion financière et comptable de la commune.

Mme Castanié :

Rappelle qu'il est question de recruter un directeur adjoint et demande où en est le recrutement ? Elle s'interroge aussi sur le fait de la création d'un poste de comptable à temps plein pour remplacer un agent qui reste à 12h dans la collectivité. Elle souhaite comprendre la réorganisation des services.

Mr le Maire :

Concernant le fait de remplacer un 21h par un 35h, il précise que cela répond à un besoin, et que le recrutement se fait sur un grade de B et non de A (donc le salaire est plus bas).

Mme Castanié :

Entend que le coût reste le même mais précise qu'il reste encore 12h à l'agent.

Mr le Maire :

Répond que l'agent communal sera mis à disposition du SIVOS et que son salaire sera remboursé totalement par le budget de celui-ci. Mr le Maire rappelle que le SIVOS est géré par la commune de Bassillac-et-Auberoche et qu'il en est le Président.

Mme Castanié :

Relance Mr le Maire sur le poste de DGA.

Mr le Maire :

Informe qu'un agent en CDD va être recruté pour une période d'un an, il précise que cela va permettre d'évaluer ses compétences.

Mme Castanié :

Demande s'il n'y avait pas de candidat titulaire ?

Mr le Maire :

Non, pas de candidat titulaire ne correspondait au profil et attentes de ce poste.

Mme Castanié :

S'étonne que ce soit si difficile de trouver un agent de la fonction publique.

Mr le Maire :

Indique que ce n'est pas facile de recruter des gens correspondants au profil.
Il rajoute que pour les prendre à la sortie de l'ENA, il faudrait avoir des budgets conséquents.

Mme Castanié :

Demande si le CDD est choisi ?

Mr le Maire :

Répond que le CDD est choisi, il prendra ses fonctions au 01/08/2024.

Mr Chabrol :

Demande, si à l'issue du CDD, la personne convient, elle sera recrutée sur un poste de quel niveau ?

Mr le Maire :

Répond qu'elle sera sur un poste correspondant à ses fonctions dans la fonction publique et reconnaît ne pas bien maîtriser les critères de correspondance des postes.
Il souligne que les gens de la fonction publique sont méritants, qu'ils travaillent très bien et qu'ils sont mal payés.

Mme Castanié :

Précise que ce n'est pas le cas pour tous les agents, certains sont très bien payés.

Mr le Maire :

Revient sur la création de régularisation de 15 postes du conseil municipal du mois de mai et souhaite apporter des précisions. Il indique que ces postes ont été créés en fonction des besoins de l'année scolaire 2023/2024. Les besoins pour l'année à venir 2024/2025 varient pour certains à la hausse et pour d'autres à la baisse. En effet, les plannings des agents du service périscolaire sont revus tous les ans, alors plutôt que de délibérer tous les ans pour réajuster la durée de travail de chaque agent, il est proposé de les augmenter tous à 35h une fois, et la commune adaptera les contrats aux besoins chaque année sachant que le volume d'heures annuel sera sensiblement le même. Cela évite le paiement d'heures complémentaires.

Mme Castanié :

Demande si cela est bien sans incidence financière ?

Mr le Maire :

Répond, que cela est sans aucune incidence financière.

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Attaché	12h00	12h00	1	1
		Secrétaire de mairie	12h00	12	1	0

B	Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	35h00	35	1	0
		Rédacteur principal 1ère classe	35h00	35	4	4
		Rédacteur	35h00	35	1	1
	Technique	Technicien principal 1ère classe	35h00	35	1	1

C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe.	35h00	35	3	3
		Adjoint administratif	35h00	35	2	2
			15h50	15.83	1	1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	4	4

	Agent de maîtrise	35h00	35	2	2
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	8	8
		33h14	33.23	1	1
		31h00	31	1	1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	3	3
		24h41	24.69	1	1
		35h00	35	1	1
		35h00	35	1	1
		35h00	35	1	1
	Adjoint technique	35h00	35	10	10
		30h00	30	1	1
		34h07	34.12	1	1
		19h10	19.17	1	1
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30.5	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
		35h00	35	1	1
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	1	1
		35h00	35	1	1

			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			35h00	35	1	1
			Total		67	65

Questions d'élus :

- Demande communication de l'organigramme (PV du 29/05/2024),

Mr le Maire : répond que cela est fait.

- « Pouvez-vous donner des informations concernant la nature et l'ampleur du projet de logements concernés par l'OAP visant à densifier le bourg de Bassillac »

Mr le Maire : précise que sur le bourg de Bassillac, il y a une seule OAP, l'ampleur du projet est une OAP qui concerne 44 000 m², le nombre de logements minimum est de 50, dont 30% de ces logements qui seront dédiés à la réalisation de logements sociaux.

Mme Castanié : dit avoir la convention de l'EPF...

Mr le Maire : indique à Mme Castanié, que la convention de l'EPF ne fait pas l'objet d'une OAP mais d'une ZAC (une Zone d'Aménagement Concertée).

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.